

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Direction des Actions de l'Etat  
et de la déconcentration  
*4ème Bureau*

**ARRETE D'AUTORISATION**

**Syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé**

**Protection du captage de la Marzelle  
sur la commune de Livré sur Changeon**

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE  
PREFETE DE L'ILLE-ET-VILAINE  
*Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite***

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214.1 et suivants et L.215.13 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321.2 à 4 ;

Vu la directive CEE n°91.676 relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;

Vu les décrets n°89.3 modifié du 3 janvier 1989 et n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, pris en application du code de la santé publique ;

Vu les décrets n°93.742 et n°93.743 du 29 mars 1993, relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 20 février 1990 relatif aux méthodes de référence pour l'analyse des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article L.1321.2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire du 28 mars 2000 de la direction générale de la santé, relative aux produits et procédés de traitements des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la convention départementale de l'Ille-et-Vilaine déterminant les mesures prises à l'égard de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 établissant le programme d'action à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, pris en application du décret n°93.1038 du 27 août 1993 et de la directive européenne n°91.676 du 12 décembre 1991 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1991 modifié, portant sur l'organisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 février 1996 relatif à la zone de répartition des eaux du bassin de la Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2000 fixant les dispositions applicables dans le département d'Ille-et-Vilaine aux opérations de forage ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

Vu la délibération du syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé en date du 21 décembre 2002 approuvant le dossier et sollicitant l'ouverture de l'enquête en vue de l'institution de périmètres de protection autour du captage de la Marzelle à Livré sur Changeon, et de la régularisation de l'autorisation de prélever l'eau issue de ce captage ;

Vu le projet établi par le syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé en vue de la mise en place des périmètres de protection autour du captage de la Marzelle à Livré sur Changeon ;

Vu les pièces du dossier transmis par le président du syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

Vu le plan parcellaire délimitant les périmètres de protection immédiat et rapproché ;

Vu l'état parcellaire ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 9 novembre 2001 ;

Vu l'avis des services de l'Etat réunis en groupe "captage" du pôle de compétence de l'eau en date du 12 mars 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2003 ouvrant une enquête portant sur l'utilité publique du projet d'autorisation de prélèvement et de mise en place des périmètres de protection autour du captage de la Marzelle à Livré sur Changeon ;

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 2 au 20 juin 2003 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 31 juillet 2003 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 21 octobre 2003 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

## ARRETE

### Article 1 – Objet de la déclaration d'utilité publique

A la demande du syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé, sont déclarés d'utilité publique le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine du captage de la Marzelle et sa protection, situés sur la commune de Livré sur Changeon.

### Article 2 – Autorisation de prélèvement

Le syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé est autorisé à prélever les eaux souterraines par l'intermédiaire d'un puits profond de 8 m, situé au lieu-dit « La Marzelle».

Les conditions de réalisation de cet ouvrage respectent les dispositions départementales en vigueur.

Le prélèvement effectué par pompage ne peut excéder ni 10m<sup>3</sup>/h, ni 50 000m<sup>3</sup>/an.

Un dispositif de comptage sera mis en œuvre pour assurer le contrôle des volumes prélevés par le syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé.

La présente autorisation de prélèvement vaut également autorisation au titre de la loi sur l'eau.

### Article 3 – La filière traitement

L'eau prélevée est refoulée vers la station de traitement, située à proximité de l'ouvrage. Dimensionnée sur les bases de 220m<sup>3</sup>/jour, la filière de traitement comporte les étapes suivantes :

- une filtration
- une neutralisation
- une désinfection.

Les produits utilisés pour la filière de traitement sont conformes à la réglementation en vigueur.

Toute réalisation ou modification de la filière de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis du conseil départemental d'hygiène.

### Article 4 – Les périmètres de protection

Les périmètres de protection sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

### Article 5 - Périmètre immédiat

Un périmètre immédiat sera établi autour de l'ouvrage. Il est clos et propriété du syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé :

Ouvrage	Puits de la Marzelle
Situation	X : 327,25
Coordonnées Lambert II	Y : 2363,88
Référence cadastrale	Section ZX n°34 Commune de Livré sur Changeon
Surface	11,60 ares
Prescriptions générales	Toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages et périmètre sont interdites. Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est possible, l'entretien du terrain se fera exclusivement par des moyens mécaniques. Les stockages de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation du captage sont interdits.

## Article 6 - Périmètre rapproché

Le périmètre de protection rapproché (26 ha) est subdivisé en un secteur sensible (14,5 ha) et un secteur complémentaire (11,5 ha).

### 6.1 : Prescriptions applicables sur le périmètre rapproché

#### 6.1.1 : Activités interdites :

- ⇒ L'ouverture d'excavations (notamment carrières, mines à ciel ouvert ou souterraines) ;
- ⇒ Le comblement d'excavations, de puits ou de forage sans précaution particulière. Cette opération devra respecter les préconisations techniques en vigueur (utilisation de matériaux inertes).  
Remarque : le comblement du puits situé à une cinquantaine de mètres en amont du captage devra être envisagé si aucune protection n'est assurée ;
- ⇒ La création de cimetière ;
- ⇒ La création de camping, d'aires de stationnement (caravanes et camping-cars) et plus généralement d'aires de loisirs. Cette interdiction ne vise pas le camping à la ferme pourvu de dispositifs sanitaires réglementaires, dans le secteur complémentaire ;
- ⇒ La création de puits et forages sauf au bénéfice de la collectivité pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ou pour la mise en place d'un réseau de surveillance (piézomètres) ;
- ⇒ La création de plans d'eau ;
- ⇒ L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations existantes, ni aux situations susceptibles d'améliorer la protection du captage (ex : mise aux normes d'assainissement, ...), ni aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable ;
- ⇒ Les dépôts d'ordures ménagères et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (immondices, détritiques, produits radioactifs, matériels

réformés, carcasses de véhicules, déchets de scierie - copeaux et écorces -...) et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée (> 1 mois) :

- Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols,
- Les silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe ou de maïs de type taupinière),
- Les dépôts non aménagés de produits fertilisants et de produits phytosanitaires ;

⇒ Tout stockage de bois supérieur à 1000 m<sup>3</sup> est interdit ;

⇒ Toute nouvelle construction à l'exception, de celles nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau, de celles réalisées pour supprimer des sources de pollution et de celles en extension ou en rénovation des activités en place.

Dans le cas d'extension ou de rénovation, le projet devra faire l'objet d'une note préalable soumise au Préfet. Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux ;

⇒ La création de nouveaux sièges d'exploitation ;

⇒ La création de drainage de terres agricoles ;

⇒ Le déboisement et la suppression des friches, l'exploitation du bois étant possible ;

⇒ La suppression des talus et des haies, l'exploitation du bois étant possible ;

⇒ Les sols nus en hiver ;

⇒ L'épandage de tous les effluents extérieurs au milieu agricole (Ex : les boues de station d'épuration, les effluents des entreprises industrielles,...) ;

⇒ L'épandage des fientes et fumiers de volailles ;

⇒ Les élevages de type plein-air (porcs et volailles) ;

⇒ L'affouragement permanent des animaux à la pâture ;

⇒ L'abreuvement direct des animaux dans le ruisseau de Livré. Les berges du ruisseau devront être munies de clôtures. Les points d'abreuvement du cheptel sont interdits à moins de 35 m des ruisseaux et autres points d'eau ;

⇒ L'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée ;

⇒ L'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien du sol des espaces boisés est interdite. Le traitement des arbres contre les maladies est autorisé en prenant les mesures de précautions nécessaires à la protection de l'eau ;

⇒ La manipulation de produits phytosanitaires (remplissage ou vidange de cuves, réalisation de mélanges, nettoyage de matériel,...) en dehors des locaux prévus à cet effet ;

⇒ L'utilisation de l'atrazine, du diuron et autres substances du groupe 3 du CORPEP ;

⇒ L'utilisation des produits phytosanitaires à moins de 35 m des ruisseaux et autres points d'eau ;

⇒ L'utilisation de produits phytosanitaires pour les usages non agricoles (l'entretien des voies de communication, des accotements, des fossés, des parkings, des chemins et à proximité des ruisseaux).

#### 6.1.2 : Activités réglementées :

⇒ Le changement d'affectation des bâtiments existants. Tout projet fera l'objet d'une note préalable soumise au Préfet pour décision ;

⇒ Les fossés seront régulièrement entretenus pour éviter toute stagnation d'eau ;

⇒ Les dispositifs d'assainissement autonome seront mis en conformité avec la réglementation.

#### **6.2 : Prescriptions applicables sur le secteur sensible**

⇒ Toutes les parcelles correspondant à des secteurs boisés, de taillis et de prairies permanentes ou de longue durée sont maintenues dans cet état, les autres parcelles sont converties en prairies permanentes ou de longue durée ou boisées ;

⇒ Le pâturage extensif des parcelles est autorisé du 15 mars au 15 novembre, sous réserve de non affouragement des animaux à la pâture et de la non dégradation du couvert végétal ;

⇒ La fertilisation azotée (minérale et organique) sera inférieure à 120 N/ha/an dont :

- un maximum de 70 UN/ha/an sous forme minérale ou de compost de fumier. Tout épandage d'autres déjections animales ou autres produits fermentescibles est interdit,
- Les 50 UN/ha/an restants correspondent aux déjections émises au pâturage par les animaux ;

⇒ Un talus et/ou une haie pourra être créé pour marquer la limite du secteur sensible, là où il n'existe pas de limites physiques visibles (haie, fossés, chemin,...) ;

⇒ Y est interdit

- L'irrigation ;
- Le retournement des prairies âgées de moins de 5 ans ;
- Tout terrassement et remblaiement à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau ;
- Toute création et modification de voies de circulation.

#### **6.3 : Prescriptions applicables sur le secteur complémentaire**

⇒ Tout terrassement et remblaiement sera soumis à autorisation auprès des services de l'état ;

⇒ Toute irrigation sera soumis à autorisation auprès des services de l'état ;

⇒ Toute création ou modification des voies de communication sera soumis à autorisation auprès des services de l'état ;

⇒ Les apports de fertilisants minéraux et organiques seront adaptés aux cultures et compatibles avec les caractéristiques des sols.

Les modalités de fertilisation (quantité, date d'épandage,...) seront limitées conformément aux obligations fixées par les arrêtés préfectoraux, pris dans le cadre de l'application de la directive nitrate. Cette fertilisation sera fractionnée et plafonnée à 170 uN/ha/an ;

⇒ Le pâturage est autorisé toute l'année sous réserve de la non dégradation du couvert végétal et en évitant un compactage important des sols ;

⇒ L'épandage des déjections animales liquides est interdit sur les parcelles de pentes supérieure à 7%, les parcelles drainées et à moins de 35 m des ruisseaux et autres points d'eau.

#### **Article 7 – Etudes et travaux**

Le syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé s'engage à étudier la création de haies, en bas des parcelles ZX 3, 5, 6, 38 et 39, en concertation avec les propriétaires, les exploitants concernés et la commune de Livré sur Changeon.

#### **Article 8 – Délai d'application**

Il devra être satisfait aux prescriptions et aux études dans un délai de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté.

#### **Article 9 - Indemnisation des propriétaires et exploitants**

Le syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé pourra indemniser les propriétaires et exploitants de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

#### **Article 10 – Notification aux propriétaires et publication**

L'arrêté préfectoral issu de cette réglementation sera par les soins et à la charge du syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé :

- ♦ Notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection.
- ♦ Publié à la conservation des hypothèques du département de l'Ille-et-Vilaine.

#### **Article 11 - Notification à l'égard des locataires et exploitants**

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

## Article 12 – Information délai et voie de recours pour les propriétaires, locataires et exploitants.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article L 514-6, du Code de l'Environnement, soit :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois suivant la notification,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Il peut également faire l'objet auprès du Préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

## Article 13 – Information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Livré sur Changeon. Il fera l'objet d'un avis d'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine. Cet avis sera également, par les soins du Préfet d'Ille-et-Vilaine, publié aux frais du maître d'ouvrage dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

## Article 14 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, le Président du Syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé, les maires de Livré sur Changeon et de Val d'Izé, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement et le directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RENNES, le 13 novembre 2003

Pour la Préfète  
Le Secrétaire Général



Rémy ENFRUN